

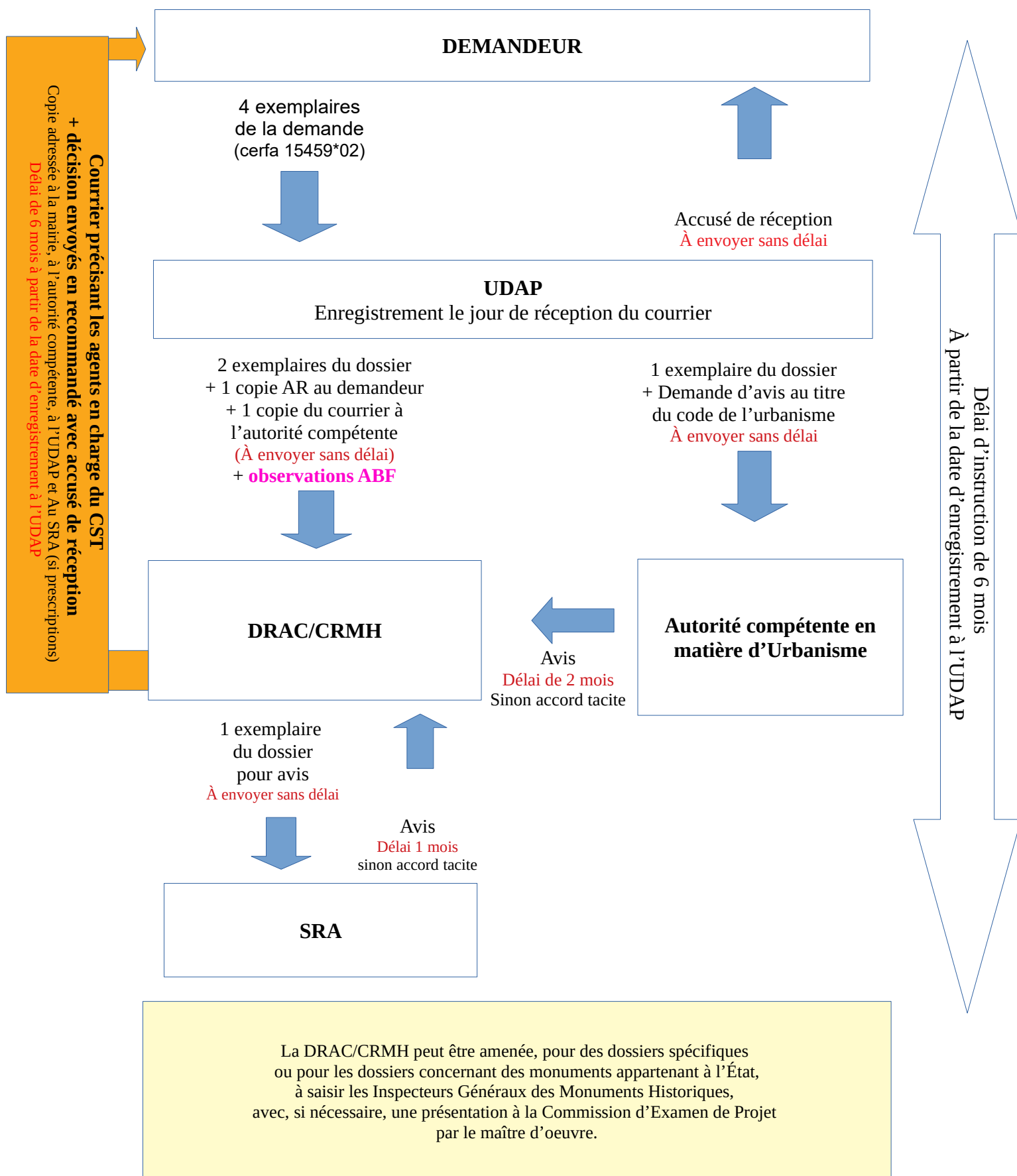
LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES

CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES



GUIDE PRATIQUE

SCHÉMA N° 1 : INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION SUR CLASSÉ



Ce guide-pratique est un rappel de la loi et de la procédure à mettre en œuvre pour l'instruction des autorisations de travaux sur édifices classés.

CODE DU PATRMOINE

Nature des travaux :

L. 621-9 :

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

R. 621-11 : Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé ;

2° Le déboisement ou le défrichement sur un terrain classé ;

3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;

4° Les travaux de ravalement ;

5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

6° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;

7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé.

Procédure et délais :

R. 621-12 :

La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés, en quatre exemplaires, au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine.

Le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen au titre du présent livre et, lorsque les travaux requièrent son accord, un exemplaire à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande par le service déconcentré

chargé de l'architecture et du patrimoine, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Voir schéma n° 2.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire (*NB : c'est l'autorité qui signe les autorisations et permis, le plus souvent la mairie*), la date et le numéro d'enregistrement de la demande par le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans le délai d'un mois prévu au précédent alinéa, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

L'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, portant le cas échéant dérogation aux règles du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme, est transmis au préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par cette autorité. Faute de réponse de cette autorité à l'expiration du délai fixé, son accord est réputé donné.

R. 621-13 :

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est délivrée par le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Le préfet de région se prononce dans le délai de six mois suivant la date d'enregistrement notifiée en application du neuvième alinéa de l'article R. 621-12. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé, dans le délai ainsi imparti au préfet de région, d'évoquer le dossier, l'autorisation est délivrée par lui dans le délai de douze mois à compter de la même date. Il en informe le demandeur. Faute de réponse du préfet de région ou du ministre à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Elle prend en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

R. 621-16 :

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé, prévue à l'article L. 621-9, est affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier.

Un arrêté du ministre chargé de la culture règle les formes de l'affichage.

Validité de l'autorisation de travaux :

R. 621-16-1 :

I. – L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, ce délai court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à ladite notification.

L'autorisation est également périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

II. – L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande de son bénéficiaire. La demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine quatre mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision contraire ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

III. – Les délais mentionnés aux I et II sont suspendus en cas de recours contentieux contre l'autorisation.

La maîtrise d'oeuvre :

R. 621-26 :

La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat est confiée à un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention " architecture et patrimoine " ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent.

R. 621-28 :

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat est assurée soit par un architecte en chef des monuments historiques, soit par un architecte ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établi dans l'un de ces Etats et présentant les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés ainsi que celles requises pour être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour chaque opération, le propriétaire ou l'affectataire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre.

R. 621-33 :

La maîtrise d'œuvre est la réponse architecturale, technique et économique au programme du maître d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés comprend l'exécution d'éléments de mission indissociables et éventuellement d'éléments de mission indépendants.

R. 621-34 :

Pour chaque opération, le maître d'œuvre se voit confier une mission de base dont les éléments indissociables sont les suivants :

1° Les études d'avant-projet, décomposées en avant-projet sommaire et avant-projet définitif ;

2° Les études de projet ;

3° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux ;

4° L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur et leur visa ;

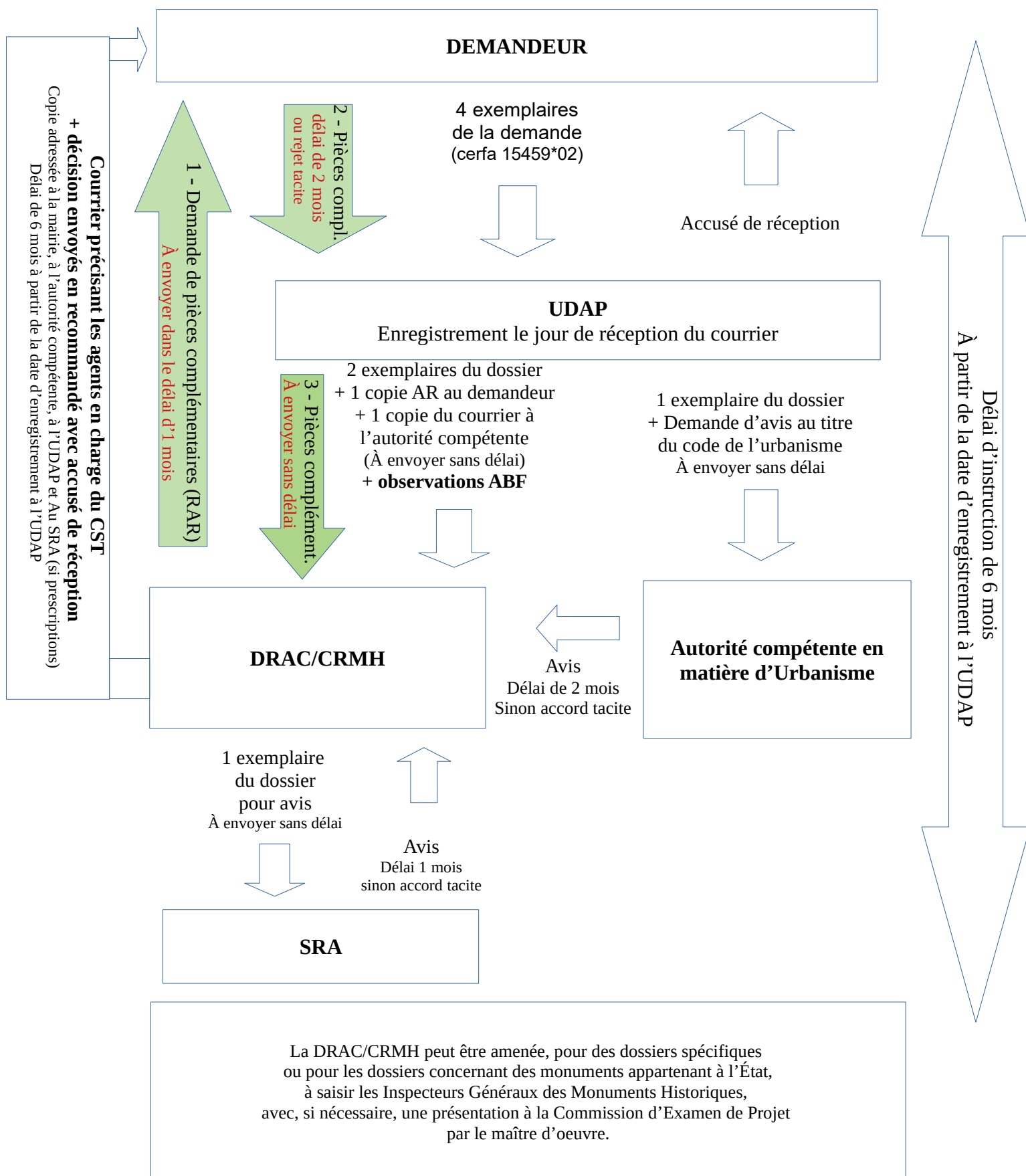
5° La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux ;

6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Ces éléments peuvent, en fonction de la nature des travaux ou du niveau de complexité de l'opération, être regroupés en une seule ou plusieurs phases. Ils font l'objet d'un contrat unique.

→ *L'architecte qui suit les travaux doit être le même que celui qui a déposé l'AC.*

SCHEMA N° 2 : DEMANDE DE PIECES COMPLEMENTAIRES



**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Charente**

Bât. B – Cité administrative
4 rue Raymond Poincaré
16000 ANGOULEME

05.45.97.97.97
udap.charente@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Charente-Maritime**

2 rue de la Monnaie
17025 LA ROCHELLE Cedex 01

05.46.41.09.57
udap.charente-maritime@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Corrèze**

Hôtel Lauthonie - 13 rue Riche
19000 TULLE

05.55.20.78.90
udap.correze@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Creuse**

14 Avenue Louis Laroche
23000 GUERET

05.55.52.11.52
udap.creuse@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Dordogne**

2 rue de la Cité
24000 PERIGUEUX

05.53.06.20.60
udap.dordogne@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Gironde**

Couvent de l'Annonciade
54 rue Magendie, CS41229
33074 BORDEAUX CEDEX

05.56.00.87.10
udap.gironde@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine des Landes**

4 rue du 8 Mai 1945 - BP 344
40000 MONT-DE-MARSAN

05.58.06.14.15
udap.landess@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine du Lot-et-Garonne**

2 bis rue Etienne Dolet
47000 AGEN

05.53.47.08.42
udap.lot-et-garonne@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine des Pyrénées-
Atlantiques
Siège de Pau**

1 place Mulot, Maison Baylaucq
64000 PAU

05 59 27 42 08

udap.pyrenees-atlantiques@culture.gouv.fr
[udap.pyrenees-atlantiques-
pau@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques-pau@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne**

4 allées Marines
64100 BAYONNE

05 40 17 28 20

[udap.pyrenees-atlantiques-
bayonne@culture.gouv.fr](mailto:udap.pyrenees-atlantiques-bayonne@culture.gouv.fr)

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine des Deux-Sèvres**

4 Rue Joseph Cugnot
79000 NIORT

05.49.06.39.60

udap.deux-sevres@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Vienne**

Hôtel de Rochefort
102 Grand'Rue – CS 20553
86020 POITIERS Cedex

05.49.30.30.30

udap.vienne@culture.gouv.fr

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de la Haute-Vienne**

Hôtel Niaud
35 rue des Vénitiens
87000 LIMOGES

05.55.33.32.72

udap.haute-vienne@culture.gouv.fr

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Bordeaux :
Couvent de l'Annonciade
54 rue Magendie, CS41229
33074 BORDEAUX CedexX-

Téléphone 05 57 95 02 02

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Limoges :
6 rue Haute de la Comédie – CS 43607
86036 LIMOGES Cedex 1-

Téléphone 05 55 45 66 00

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Pour joindre la Conservation Régionale des Monuments Historiques – site de Poitiers :
Hôtel de Rochefort -
102 Grand'Rue - CS 20553 -
86020 POITIERS Cedex -

Téléphone 05 49 36 30 10

<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Rédaction : CRMH – site de Poitiers : Christophe Bourel le Guilloux, Manuel Lalanne, Pauline Lucas, Karine Brottier

en couverture : – Élévation nord de l'Abbatiale de Saint-Amant à Saint-Amant-de-Boixe (Charente), août 2018, Fonds CRMH - Cliché C. Bourel le Guilloux

Version mars 2021